

## **PCH** - FICHE N° 3

# Les voies de recours

Art 134-2 CASF

### **OBJET de L'INTERVENTION DEPARTEMENTALE**

Les décisions des commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) doivent faire l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) avant la saisine du tribunal qu'il s'agisse, selon le contentieux concerné, du tribunal de grande instance (TGI) ou du tribunal administratif. Pour rappel, les décisions des CDAPH peuvent être contestées devant le TGI hormis celles relatives à la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et à l'orientation professionnelle des adultes handicapés qui doivent être contestées devant le tribunal administratif<sup>1</sup>. Le décret n° 2018-928 du 29 octobre 2018 relatif au contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale organise le RAPO concernant les décisions des CDAPH.

### **MODALITES D'INSTRUCTION**

#### **LA MEDIATION**

Le référent médiation (désigné par la MDPH) est chargé de transmettre la demande de médiation à l'autorité compétente soit le défenseur des droits et libertés ou l'autorité compétente ou corps d'inspection et de contrôle compétent. La médiation est sans effet sur les voies et délais de recours.

#### **LA CONCILIATION**

L'engagement d'une procédure de conciliation ne remet pas en cause le droit d'intenter par la suite un RAPO et un recours contentieux mais suspend les délais du RAPO et du contentieux.

La personne qualifiée, chargée d'assurer la conciliation, peut avoir accès au dossier du demandeur à l'exception des éléments médicaux.

La demande se fait sur papier libre. Elle doit être faite dans un délai de 2 mois après la décision contestée si la personne veut pouvoir faire un recours ensuite. Après les 2 mois, la demande de conciliation peut être faite mais l'utilisateur ne pourra pas faire de recours si l'issue de la conciliation ne lui convient pas.

Le conciliateur a 2 mois pour rendre un rapport notifié à la MDPH et à la personne handicapée. Il n'a pas de pouvoir de décisions. La notification du rapport de conciliation met fin à la suspension du délai de recours.

*NB : la conciliation peut être demandée après un RAPO mais ne suspend pas les délais de recours contentieux il est donc préférable que la personne fasse un recours contentieux directement pour ne pas perdre son droit à un recours contentieux.*

#### **LE RAPO**

Il doit être formé dans un délai de 2 mois à compter de la date de la décision de la CDAPH ou de décision implicite de rejet (l'absence de réponse dans un délai de 4 mois vaut rejet implicite de la demande), passé ce délai il est irrecevable.

Le RAPO doit comporter une copie de la décision contestée et une lettre de saisine accompagnée ou non d'éléments souhaités par le demandeur.

Le RAPO est examiné selon les mêmes modalités d'évaluation que pour une demande initiale et prend en compte les nouveaux éléments fournis.

La formation d'un RAPO proroge le délai du recours contentieux (2 mois après la décision rendue ou implicite au RAPO).

La CDAPH dispose de 2 mois après réception pour se prononcer. Le silence gardé par la CDAPH vaut décision de rejet du recours.

### **L'articulation entre ces différents recours**

Rien n'interdit de cumuler ces 3 recours

#### **1- La procédure devant le TGI**

Un recours devant le TGI peut être intentée par :

- La personne handicapée ou son représentant légal
- Les payeurs (CAF/MSA, CD) pour les prestations de leur compétence
- Les directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux désignés par la CDAPH

Le RAPO est une condition de recevabilité du recours contentieux. Le recours devant le TGI doit se faire dans les 2 mois qui suivent la notification de décision issue du RAPO.

En cas de RAPO, le délai de recours est prorogé. En cas de conciliation, il est suspendu (les 2 mois reprennent là où ils en étaient).

Le recours n'est pas suspensif ce qui signifie que, dans l'attente de la décision du TGI, c'est la décision de la CDAPH issue du RAPO qui s'applique.

- Le tribunal est saisi par requête au greffe par lettre recommandée avec AR et formalisée.
- Le greffe adresse une copie de la requête à la MDPH et l'invite à présenter ses observations écrites et à les communiquer aux autres parties dans un délai de 20 jours.
- Le greffe convoque la personne et la MDPH au moins 15 jours avant l'audience.
- La procédure est orale et les parties comparaissent en personne ou représentées par un avocat.
- Le TGI peut demander une expertise médicale. Dans ce cas, les éléments y compris médicaux ayant fondé les décisions sont transmis sous pli confidentiel à l'expert désigné.
- Le TGI prend en compte les nouveaux éléments fournis par le requérant.
- La décision du TGI est notifiée dans les 15 jours et mentionne les voies de recours (cour d'appel spécialement désignée)

#### **2- Le recours devant la Cour d'appel**

Peuvent intenter un recours devant la Cour d'appel les mêmes personnes que pour le TGI mais aussi la MDPH

- Le recours contre la décision du TGI doit être fait 1 mois à compter de la date de notification de décision prise par le TGI
- Le recours est formé par une déclaration adressée par pli recommandé avec AR au secrétariat du TGI qui a rendu le jugement